



Arrêt

**n° 153 480 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2015 par X de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 23 mars 2015 notifiée le 27 mars 2015, par laquelle la partie adverse refuse le séjour de plus de trois mois et délivre un ordre de quitter le territoire sous la par un acte unique pris sous la forme d'une annexe 20* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 novembre 2011 et a sollicité l'asile le 16 novembre de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 janvier 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 104.466 du 6 juin 2013.

1.2. Le 30 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 juin 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'égard du requérant.

1.4. Le 23 juillet 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 24 septembre 2013 et déclarée irrecevable le 8 novembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un retrait le 10 janvier 2014. Le recours contre la décision du 8 novembre 2013 a été rejeté par l'arrêt n° 119.836 du 27 février 2014. Une

nouvelle décision d'irrecevabilité a été prise le 20 février 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 153 479 du 29 septembre 2015.

1.5. Le 25 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Liège.

1.6. En date du 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 27 mars 2015.

Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 25.09.2014, par :

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Bien que l'intéressé démontre que la personne Belge qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stable, suffisant et réguliers, ainsi que d'une assurance maladie et d'un logement décent, il ne remplit pas toutes les conditions de l'article 40ter de la loi 15/12/1980.

Eh effet, les partenaires, n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant (Introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

La composition de ménage ne démontre pas l'existence d'au moins un an de cohabitation à la même adresse.

Les preuves produites pour établir l'existence de deux années de relation stable et durable sont insuffisants : Il s'agit d'une lettre signé par la famille M. ». Elle est datée du 28/04/2014. Une attestation signée par Mme K. M. G. indiquant que les intéressés sont déjà mariés coutumièrement. Ce document daté du 09/12/2014 renvoie pour preuve à des documents joint en annexe. Il s'agit de photos avec des échanges de communication datées de novembre (sans référence à l'année) et avec une date mentionnée dans la partie supérieure gauche des documents : 12/12/2014. Ce qui est insuffisant pour établir l'existence d'une relation régulière et stable depuis au moins deux ans par rapport à la demande de séjour.

Un seul document reprend une photo avec la mention d'une date supérieure à deux ans, La mention est la suivante : E.P. de L.28novembre 2011. Ce qui est insuffisant : il ne nous est pas possible de faire un lien entre l'intéressé et l'identité « E. P. ».

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, l'exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25/09/2014 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi dur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse de motiver, en fait comme en droit, la décision, de manière adéquate, précise et pertinente, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; articles 14 et 8 de la CEDH* ».

2.1.2. En un premier grief relatif à la motivation inadéquate en droit, il estime que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière imprécise en droit dans la mesure où elle se réfère à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour lui refuser son séjour.

Or, il rappelle avoir contracté un mariage coutumier avec Madame [M.] et il estime qu'il lui est difficile de comprendre le régime qui lui est appliqué, à savoir s'il est « *considéré comme un membre de la famille de première zone (article 40 bis, §2, 1° : conjoint/partenaire enregistré équivalent à mariage) ou de seconde zone (40 bis § 2, 2° : cohabitant légal), les conditions ouvrant à ces membres de la famille des droits de séjour différent sur quelques détails* ».

A cet égard, il fait référence à l'arrêt Munoz Diaz c. Espagne de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 décembre 2009.

En outre, il rappelle qu'aussi bien lui que sa partenaire sont d'origine congolaise, culture dans laquelle les mariages coutumiers ont une valeur symbolique aussi importante que le mariage civil en Belgique. Il considère donc qu'il convient d'être précis quant au régime légal que la partie défenderesse entend lui appliquer et quant à la catégorie de membre de la famille auquel elle entend le soumettre.

Il ajoute que la distinction de traitement entre les personnes de la première catégorie ou de la seconde catégorie détermine la mesure dans laquelle la vie privée et familiale est protégée par l'octroi d'un titre de séjour.

Il précise qu'afin de vérifier l'absence de discrimination dans la protection de sa vie privée et familiale, il convient de déterminer si le traitement qui lui a été appliqué en raison de la catégorie à laquelle il appartient poursuit un but légitime et est proportionnée par rapport à ce but visé. Dès lors, il ne peut être vérifié que la partie défenderesse a méconnu les articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée.

En conclusion, l'absence de précisions quant à la base légale ayant mené à la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre cette dernière.

2.1.3. En un second grief relatif à « *l'absence de prise en considération de tous les éléments de la décision et erreur manifeste d'appréciation* », il relève que la partie défenderesse a méconnu son obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier administratif. En effet, cette dernière a omis de prendre en compte le fait que, dans son attestation du 9 décembre 2014, sa partenaire a déclaré le connaître depuis quelques années.

Il prétend qu'il vivent ensemble depuis le 1^{er} avril 2014, ce qui est attesté par la composition de ménage, et de manière établie par cette dernière depuis le 27 juin 2014. Dès lors, il constate qu'ils cohabitent ensemble depuis 45 jours ou davantage, ce qui établit la relation durable et stable au sens de l'article 40 bis, § 2, alinéa 2, a), alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il estime qu'il convient d'annuler la décision en ce sens que la relation stable et durable est établie par ses déclarations, dont la véracité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les éléments pertinents du dossier administratif.

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi dur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse de motiver, en fait comme en droit, la décision, de manière adéquate, précise et pertinente , en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 CEDH ; du principe de proportionnalité* ».

2.2.2. Il relève que la décision attaquée est motivée en fait uniquement en référence à la décision de refus de séjour, laquelle est elle-même motivée par le fait que le couple qu'il forme avec son épouse coutumière ne cohabiterait pas ensemble depuis un an.

Or, il souligne que la cohabitation de son couple remonte, selon les documents non remis en cause par la partie défenderesse, au 1^{er} avril 2014, selon le contrat de bail au 22 avril, selon l'adresse mentionnée dans son dernier recours et au moins au 27 juin 2014 selon la date de la composition de ménage.

Dès lors, il constate que la décision de refus de séjour du 20 mars 2014 a été prise entre dix jours et environ soixante jours avant que lui et sa compagne ne cohabitent ensemble depuis plus d'un an et réunissent les conditions visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 2, a), alinéa 2, 1^{er} tiret de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il estime ainsi que lui ordonner de quitter le territoire dans les trente jours alors qu'il peut prouver, soixante jours plus tard, qu'il rentre dans les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'une citoyenne belge est une atteinte disproportionnée par rapport à sa vie privée et familiale. Il ajoute que s'il obtempère à l'ordre de quitter le territoire et introduit sa demande depuis son pays d'origine, le délai de traitement de sa demande de visa le séparera pendant six mois de son épouse coutumière, ce qui constitue à ses yeux une atteinte disproportionnée dans son droit d'entretenir et de protéger sa vie privée et familiale.

Ainsi, il considère que sa vie privée et familiale résulte du fait que lui et son épouse entretiennent une relation stable et durable puisqu'ils se connaissent depuis quelques années et habitent ensemble depuis 355 jours au moment de la décision, ils se sont mariés coutumièrement. Il prétend que sa vie privée et familiale n'est nullement contredite par la partie défenderesse, laquelle ne motive pas sa décision de quitter le territoire par rapport à ladite vie privée et familiale. Or, il invoque une relation durable et stable afin de rester unis sous les liens du mariage coutumier en Belgique.

Par ailleurs, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas davantage l'ingérence que crée l'ordre de quitter le territoire dans sa vie privée et familiale, et ce dans les premières années de jeunes mariés coutumiers. Dès lors, la décision attaquée n'est pas motivée au regard des exceptions prévues par l'article 8.2 de la Convention européenne précitée et du caractère proportionné de l'ingérence.

Il estime que le fait de lui ordonner de quitter le territoire n'apporte aucun avantage à l'Etat belge, lequel pourrait s'appuyer sur une des justifications prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée, le bien-être économique pendant les 10 à 65 jours d'attente avant de réintroduire une demande. Il précise qu'en l'absence d'un titre de séjour, il ne peut pas peser sur le système de sécurité sociale et, au sujet de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, il estime être irréprochable. Enfin, quant à la santé et à la morale, il considère que la décision serait contre-productive en ce qu'elle obligeraient les jeunes mariés coutumiers à être séparés pendant une durée de six mois.

Dès lors, il estime que la prise de l'ordre de quitter le territoire apparaît disproportionnée au vu de l'ampleur du désavantage qu'il lui occasionne et de l'absence d'avantage concret pour la partie défenderesse.

Par conséquent, la décision viole l'article 8 de la Convention européenne précitée et est motivée de manière lacunaire sur ce point. En effet, aucun élément pertinent autre que le refus de séjour n'a été pris en considération dans son dossier administratif avant qu'on lui ordonne de quitter le territoire.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. S'agissant du premier grief visant la décision de refus de séjour, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation imprécise dès lors que cette dernière se contente de faire référence à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, le requérant constate que la partie défenderesse est imprécise quant au régime qui lui est appliqué, à savoir l'article 40bis, § 2, 1^{er} ou 2^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il estime que cela revêt une grande importance dès lors que cela détermine dans quelle mesure la vie privée et familiale est protégée.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos du requérant ne sont aucunement fondés. En effet, si on s'en réfère aux termes de la demande de carte de séjour que ce dernier a formulée en date du 25 septembre 2014, il y apparaît à suffisance que le requérant a sollicité son séjour en tant que partenaire de Belge dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, à savoir l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auquel l'article 40ter de cette même loi renvoie.

En outre, il ressort également de la lecture de la décision attaquée, que la motivation de cette dernière fait clairement référence à la situation d'un partenaire de Belge comme visé à l'article 40bis, § 2, 2°, précité auquel l'article 40ter de cette même loi renvoie. Ce constat est encore davantage appuyé par le fait qu'il déclare, dans le second grief du même moyen de sa requête, qu'il remplit toutes les conditions requises afin d'obtenir une carte de séjour en tant que partenaire de Belge visé à l'article 40bis, § 2, 2°, précité, auquel à nouveau l'article 40ter de cette même loi renvoie, démontrant ainsi qu'il a une connaissance effective de la base légale de l'acte attaqué.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment précise et permet au requérant de comprendre, sans ambiguïté, le régime de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui lui est appliquée.

Enfin, s'agissant de la prétendue violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement en quoi ces dispositions auraient été méconnues. En effet, le requérant se contente de faire état de considérations générales sur l'article 8 de la Convention précitée sans faire de liens précis avec son cas particulier. Dès lors, le Conseil relève que ces dispositions n'ont nullement été méconnues.

Par conséquent, le premier grief n'est pas fondé.

3.1.2. S'agissant du second grief, l'article 40 ter, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, 2°, de cette même loi qui précise que :

« le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun.*

(...) ».

En l'espèce, le requérant ayant introduit une demande en qualité de partenaire de Belge en date du 25 septembre 2014, il se devait de démontrer qu'il remplissait les conditions énoncées à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, d'une part, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision attaquée, les partenaires n'ont pas d'enfant en commun.

En outre, le requérant ne démontre pas davantage qu'il a cohabité avec sa partenaire au moins une année avant l'introduction de sa demande. En effet, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision attaquée, « *la composition de ménage ne démontre pas l'existence d'au moins un an de cohabitation à la même adresse* ». Ainsi, contrairement à ce que prétend le requérant, aucune indication sur la composition du ménage ne permet d'affirmer que ce dernier cohabite avec sa partenaire depuis le 1^{er} avril 2014. De plus, à supposer que cela soit le cas, la condition d'une année de cohabitation préalable à la demande n'est aucunement remplie.

Le Conseil relève également qu'il n'apparaît pas davantage que la composition de ménage démontrerait de manière certaine qu'ils vivent ensemble depuis le 27 juin 2014. En effet, cette date correspond à la date à laquelle sa partenaire s'est inscrite à l'adresse mentionnée dans la composition de ménage mais nullement à la date à laquelle ils ont débuté leur cohabitation.

Enfin, si l'on s'en réfère à la déclaration de cohabitation légale établie par la ville de Liège, la cohabitation n'a débuté que le 16 juillet 2014, soit moins d'une année avant l'introduction de la demande de carte de séjour.

D'autre part, il n'apparaît pas davantage que le requérant ait démontré qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces derniers comportaient au total 45 jours ou davantage. A cet égard, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, l'attestation de sa partenaire du 9 décembre 2014 a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé qu'*« une attestation signée par Mme K.M.G. indiquant que les intéressés sont mariés coutumièrement »* a été produite et que *« ce document daté du 09/12/2014 renvoie pour preuve à des documents joint en annexe (...) »*. Il apparaît à la lecture de ce document que la partenaire du requérant prétend le connaître depuis plusieurs années sans toutefois fournir de preuves permettant d'appuyer ses allégations, ni de date précise suggérant un point de départ pour démontrer une connaissance de deux années.

En outre, le Conseil relève que le requérant ne contredit nullement les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles les autres documents produits à l'appui de sa demande ne démontre pas l'existence de deux années de relations stables et durables entre eux. En effet, ni la lettre signée par la famille [M.] du 28 avril 2014, ni les photos avec échanges de communication datées de novembre ne sont contestées en telle sorte que le requérant est censé acquiescé à la motivation de la partie défenderesse à ce sujet.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que partenaire de Belge. De même, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Le moyen n'est fondé en aucun de ses deux griefs.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire en son moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans un recours précédent concernant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris un arrêt d'annulation n° 153 479 du 29 septembre 2015. Il ressort de cet arrêt que le Conseil a estimé que la partie défenderesse avait commis une erreur manifeste d'appréciation et n'avait pas correctement motivé sa décision en ce qu'elle n'avait pas tenu compte de certains éléments essentiels, à savoir le fait que le requérant devait subir une nouvelle intervention de manière urgente.

3.2.2. Dès lors, à la lumière de cet élément et dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique au vu de l'arrêt d'annulation n° 153 479 du 29 septembre 2015 qui a été rendu précédemment et concluant à une erreur manifeste d'appréciation et à une motivation inadéquate.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 23 mars 2015 est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.